



La Lettre de Blossac

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers

N° 2019-2 – Décisions de janvier à juin 2019



Sommaire :

- L'essentiel des décisions sélectionnées, p. 2
- Les résumés des décisions du tribunal, p. 5
- Les résumés des décisions du Conseil d'État relatives à des jugements du tribunal, p. 27

avec l'aimable partenariat de



Sélection de décisions du tribunal

Élections

[TA Poitiers 10 avril 2019, M. D. et autre, n° 1900340, C+](#)

Elections – Chambres d'agriculture – L'interdiction de la publicité commerciale des candidats avant le scrutin ne s'applique pas à l'élection de leurs membres

Environnement

[TA Poitiers 10 janvier 2019, Association Nature environnement 17, n° 1701214, C+](#)

Environnement – Installations classées – Modalités de classement des exploitations utilisant des mélanges de substances

[TA Poitiers 9 mai 2019, Association Nature et environnement 17, n° 1701657, C+](#)

[TA Poitiers 9 mai 2019, Ligue française pour la protection des oiseaux et autres, n° 1702441, C+](#)

Environnement – Gestion de la ressource en eau – Autorisation unique de prélèvements en vue de l'irrigation – Elle est illégale si elle ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l'environnement)

Procédure – Pouvoirs du juge de plein contentieux – Il peut moduler dans le temps les effets d'une annulation et prévoir des mesures transitoires

Fonctionnaires et agents publics

[TA Poitiers 30 janvier 2019, M. F., n° 1602318, C+](#)

Fonctionnaires et agents publics – Age limite de départ à la retraite – La progressivité de son relèvement pour organiser un régime transitoire ne constitue pas une discrimination indirecte

[TA Poitiers 6 mars 2019, M. B., n° 1700951, C+](#)

Actes administratifs – Actes créateurs de droits – La décision d'octroyer la nouvelle bonification indiciaire à un agent est créatrice de droits

Fonctionnaires et agents publics – Nouvelle bonification indiciaire – Si la décision de l'octroyer, qui est créatrice de droits, est illégale mais n'a pas été retirée dans le délai de quatre mois, alors il peut seulement être mise à son versement pour l'avenir

[TA Poitiers 17 avril 2019, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 1700194, C+](#)

Fonctionnaires et agents publics – Cotisations de l'employeur public – L'administration qui a omis de les verser doit être condamnée à le faire même lorsque l'agent est décédé

[TA Poitiers 7 mai 2019, M. X., n° 1700566, C+](#)

Fonctionnaires et agents public – Effacement d'une sanction disciplinaire – Le juge exerce un contrôle normal sur le refus de l'autorité administrative d'y procéder

[TA Poitiers 29 mai 2019, Mme R., n° 1701714, C+](#)

Collectivités territoriales – Statut des élus municipaux

Fonctionnaires et agents publics – Personnel enseignant

Les absences d'un enseignant élu municipal en période de vacances scolaires pour exercer son mandat ne doivent pas être décomptées de son crédit d'heures

[TA Poitiers 20 juin 2019, M. X., n° 1701260, C+](#)

Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels – Médecin coordonnateur d'un EHPAD – Les clauses de son contrat ne s'appliquent pas à la procédure disciplinaire applicables aux agents publics contractuels

Procédure – Introduction de l'instance – Portée de la clause de conciliation obligatoire figurant dans le contrat d'un agent public

Marchés et contrats

[TA Poitiers 23 mai 2019, M. L., n° 1800785, C+](#)

Marchés et contrats – Les tiers intéressés peuvent demander la réformation des clauses réglementaires illégales

Procédure – Recours pour excès de pouvoir – Clauses réglementaires des contrats administratifs – Recevabilité des recours contre les refus de les réformer pour les rendre légales

Transport scolaire – Il doit toujours être effectué assis, même lorsqu'il s'insère dans un réseau de transport urbain

[TA Poitiers 26 juin 2019, Société Séché Eco Industries, n° 1701484, C+](#)

Marchés et contrats – Responsabilité contractuelle – L'administration ne l'engage pas si sa décision, bien qu'irrégulière, visait à

mettre fin aux manquements graves de son co-contractant

Procédure contentieuse

[TA Poitiers, 14 mars 2019, M. D., n° 1702490, C+](#)

Procédure – Exception d'illégalité dirigée contre une décision d'espèce – Opérance des moyens tirés d'un vice de forme ou d'un vice de procédure

Professions réglementées

[TA Poitiers ord. 30 janvier 2019, Mme A., n° 1900039, C+](#)

Professions réglementées – Accès à la profession de médecin – Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers n'est pas compétent pour rejeter une demande d'autorisation d'exercice de la médecine au motif de l'absence au dossier d'une attestation d'exercice de la profession dans la spécialité demandée pendant trois ans à temps complet dans l'Etat de l'Union ayant reconnu ses diplômes, dès lors qu'il s'agit là d'une condition de fond de la délivrance de l'autorisation

Urbanisme et aménagement du territoire

[TA Poitiers 14 mars 2019, M. et Mme F., n° 1701987, C+](#)

Urbanisme et aménagement du territoire – Servitude de passage des piétons sur le littoral – L'enquête publique pour l'instaurer est celle applicable en matière d'expropriation

Procédure – Pouvoirs du juge – Modulation dans le temps des effets d'une annulation – Exemple

Sélection de décisions du Conseil d'État relatives à des affaires jugées par le tribunal en première instance

Environnement

[CE 26 juin 2019, Syndicat intercommunal du Littoral, n° 416924, aux Tables](#)

Environnement – Déchets - Traitement mécano-biologique des déchets – Son interdiction ne concerne que les exploitations autorisées après l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015

Responsabilité hospitalière

[CE Sect. 3 juin 2019, M. A et Mme J., n° 414098, au Recueil](#)

Responsabilité hospitalière – Accidents médicaux – Définition de la notion d'ayant droit pouvant être indemnisé au titre de la solidarité nationale

Urbanisme

[CE 18 février 2019, Commune de L'Hourmeau, n° 414233, aux Tables](#)

Urbanisme – Certificat d'urbanisme – L'autorité qui le délivre ne doit pas y mentionner les dispositions illégales d'un PLU, sous peine d'engager sa propre responsabilité

[CE avis du 8 avril 2019, Commune de Le Grand-Village-Plage, n° 427729, aux Tables](#)

Urbanisme – Procédure contentieuse – Obligation de notification du recours – Champ d'application – Exclusion – Appel formé contre une décision juridictionnelle annulant un refus d'autorisation d'urbanisme et enjoignant à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation, dès lors que cette décision ne constate pas l'existence de l'autorisation

Élections

TA Poitiers 10 avril 2019, M. D. et autre, n° 1900340, C+

Elections – Chambres d’agriculture – L’interdiction de la publicité commerciale des candidats avant le scrutin ne s’applique pas à l’élection de leurs membres



Par un jugement du 10 avril 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l’interdiction de la publicité commerciale dans les 6 mois précédant un scrutin, prévue par l’article 52-1 du code électoral, ne s’applique pas aux candidats à l’élection des chambres d’agriculture.

En l’espèce, à la suite des dernières élections des chambres d’agriculture, M. D. a perdu la présidence de celle de Charente et la Coordination rurale la majorité qu’elle y détenait. M. D. et cette organisation syndicale ont alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler ce scrutin. Ils reprochaient, notamment, à la FNSEA, arrivée en tête, d’avoir effectué de la propagande électorale en achetant de la publicité sur les réseaux sociaux et sur un site internet spécialisé (...).

Sur la propagande, ce tribunal indique qu’« aucune disposition du code rural et de la pêche maritime ne prévoit l’application de l’article L. 52-1 du code électoral pour les élections des membres des chambres d’agriculture ».

Or, si l’article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime régit l’envoi ou la distribution de propagande électorale et s’applique aux élections des membres des chambres d’agriculture, ce tribunal estime « qu’elles ne font pas obstacle au maintien sur un site internet, le jour du scrutin, d’éléments de propagande électorale, lequel n’est pas assimilable à la distribution de documents de propagande électorale au sens des dispositions de [l’article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime] et ne constitue pas, lorsqu’aucune modification qui s’analyserait en nouveaux messages n’a été opérée, en une opération de diffusion prohibée par ces mêmes dispositions ».

Dès lors, « il résulte de ce qui précède que M. D. ne peut ni utilement se prévaloir de la méconnaissance de l’article L. 52-1 du code électoral pour contester la période de propagande mise à profit antérieurement au 30 janvier 2019 par la liste arrivée en tête du scrutin ni, en tout état de cause, invoquer celle de l’article R. 511-36 du code rural et de la pêche maritime pour soutenir que cette propagande s’est poursuivie irrégulièrement au-delà de la veille de la date du scrutin sur les réseaux sociaux en raison du maintien sur un site internet de communications antérieures ». (...)

Le jugement n’a pas fait l’objet d’un appel.

[Lire le jugement](#)

Environnement

TA Poitiers 10 janvier 2019, Association Nature environnement 17, n° 1701214, C+

Environnement – Installations classées – Modalités de classement des exploitations utilisant des mélanges de substances



Par un jugement du 10 janvier 2019, le tribunal administratif de Poitiers a précisé les modalités selon lesquelles doivent être classées, au regard de la directive Seveso III, les exploitations utilisant non des substances pures mais des mélanges.

En l'espèce, le préfet de la Charente-Maritime avait autorisé, le 27 novembre 2012, la société Envirocat Atlantique à exploiter une unité de fabrication de méthylate de sodium en solution dans le méthanol sur le territoire de la commune de La Rochelle. Cette activité avait notamment été classée au titre des rubriques 1431, 1432, 1434 et 1810 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Mais, à la suite de l'entrée en vigueur du décret du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso III, le préfet a estimé, au regard des dangers, devoir imposer à cette société des prescriptions « Seveso seuil haut » (rubrique 4130). Toutefois, la société Envirocat a sollicité le bénéfice de l'antériorité et le préfet y a fait droit en estimant, cette fois, que la concentration de substance pure ne justifiait pas l'application des prescriptions « Seveso seuil haut ». Toutefois, l'association Nature Environnement 17 a demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler ce nouveau classement.

Suivant le raisonnement de son rapporteur public (NDLR), ce tribunal indique que « l'ordre de priorité institué par l'article R. 511-12 du code de l'environnement [...] doit être regardé comme imposant au préfet de rechercher prioritairement le classement d'un mélange dans la rubrique de la nouvelle nomenclature correspondant spécifiquement à l'une des substances pures qui le composent lorsqu'elle existe et que la limite de concentration de cette substance pure est respectée. C'est seulement si ces conditions ne sont pas remplies qu'il appartient alors au préfet de prendre en compte les dangers présentés par le mélange et de procéder à son classement dans les rubriques de danger correspondantes de la nomenclature ».

Or, « en l'espèce, le mélange de méthylate de sodium dans une solution de méthanol produit par la société Envirocat Atlantique se compose de 30% de méthylate de sodium et de 70% de méthanol. Le méthanol est nommément désigné par la rubrique 4722 de la nomenclature. Le règlement CE n°1272/2008 fixe à 10% la concentration en méthanol au-delà de laquelle sa dilution présente une propriété de danger identique au méthanol pur et le mélange de méthylate de sodium en solution dans le méthanol ne présente pas de danger supplémentaire par rapport à ceux qui caractérisent la substance pure de méthanol ».

Dès lors, les conditions, « permettant le classement du mélange en litige dans la rubrique 4722 de la nomenclature correspondant spécifiquement à la substance pure de méthanol étant ainsi réunies, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'il appartenait au préfet de prendre en compte les seuls dangers présentés par ce mélange et de maintenir son classement dans la rubrique 4130 de la nomenclature ».

[Lire le jugement, dont il n'a pas été relevé appel](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

TA Poitiers 9 mai 2019, Association Nature et environnement 17, n° 1701657, C+

TA Poitiers 9 mai 2019, Ligue française pour la protection des oiseaux et autres, n° 1702441, C+

Environnement – Gestion de la ressource en eau – Autorisation unique de prélèvements en vue de l’irrigation – Elle est illégale si elle ne permet pas d’assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (article L. 211-1 du code de l’environnement)

Procédure – Pouvoirs du juge de plein contentieux – Il peut moduler dans le temps les effets d’une annulation et prévoir des mesures transitoires



Dans les territoires qui se caractérisent par une insuffisance structurelle de la ressource en eau, le code de l’environnement prévoit que les autorisations de prélèvement d’eau pour l’irrigation sont délivrées à des organismes de gestion collective. Ils répartissent ensuite les droits de prélèvement entre les irrigants. Ces autorisations uniques délivrées par l’Etat ont une durée pluriannuelle.

Dans ce cadre, diverses associations ont demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler deux autorisations :

- l’autorisation délivrée à l’établissement public du Marais Poitevin, organisme de gestion collective, pour l’ensemble des prélèvements à usage d’irrigation réalisés sur les bassins versants du Marais jusqu’en 2022 (arrêté des préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne du 12 juillet 2016 ; dossier n° *1701657*) ;
- l’autorisation délivrée à la coopérative Cogest’eau, autre organisme de gestion collective, pour l’ensemble des prélèvements à usage d’irrigation réalisés jusqu’en 2032 sur plusieurs sous-bassins situés principalement en Charente et marginalement dans les départements voisins (arrêté des préfets de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne du 20 avril 2017 ; dossier *1702441*).

Par deux jugements rendus le 9 mai 2019, le tribunal a donné raison aux associations en annulant les deux autorisations. Il a toutefois autorisé la poursuite de l’irrigation jusqu’aux nouvelles autorisations.

Des autorisations portant sur des volumes excessifs :

Le tribunal a principalement estimé que les volumes de prélèvement autorisés par les préfets ne permettent pas d’assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que l’exige pourtant l’article L. 211-1 du code de l’environnement. Le tribunal relève en effet que les volumes autorisés sont très nettement supérieurs aux volumes effectivement prélevés par les irrigants jusqu’à présent. Or, les territoires couverts par les autorisations contestées se caractérisent déjà par une insuffisance de la ressource en eau et un mauvais état des différentes masses d’eau. L’augmentation des prélèvements permise par ces autorisations est donc susceptible de nuire à l’environnement.

Le tribunal a également estimé que, pour les mêmes raisons, les autorisations contestées ne sont pas compatibles avec les schémas directeurs d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ces schémas sont des documents locaux qui

planifient la gestion de l'eau. Ils prévoient notamment, d'une part, qu'il faut s'assurer que les prélèvements d'eau ne portent pas atteinte aux milieux naturels et, d'autre part, que la création de réserves d'eau, remplies l'hiver pour irriguer l'été, ne doit pas conduire à l'augmentation des prélèvements annuels. Or, le tribunal a constaté que les décisions contestées permettaient une augmentation des prélèvements annuels.

Des études d'impact insuffisantes :

Enfin, le tribunal a relevé des insuffisances dans les études d'impact fournies à l'appui des demandes d'autorisation. Ces études d'impact doivent normalement permettre aux préfets et à la population, qui peut s'exprimer au cours d'une enquête publique, d'apprécier les effets des prélèvements sur l'environnement. Le tribunal a jugé que les insuffisances relevées ont nui à la bonne information du public et n'ont pas permis aux préfets de statuer de manière éclairée sur les demandes d'autorisation.

Des annulations dont les effets sont modulés dans le temps :

Le tribunal a donc décidé d'annuler les deux autorisations. Il a toutefois reporté l'effet de ces annulations au 1^{er} avril 2021, afin de permettre la poursuite de l'irrigation jusqu'à la délivrance de nouvelles autorisations, dont la procédure d'élaboration est particulièrement complexe. Mais pour la période transitoire, le tribunal a décidé que les irrigants ne pourront pas prélever plus que la moyenne des prélèvements réalisés au cours des dix dernières années.

[Lire le jugement n° 1701657](#), qui a fait l'objet d'un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX02875)

[Lire le jugement n° 1702441](#), qui a fait l'objet d'un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX02864)

Fonctionnaires et agents publics

TA Poitiers 30 janvier 2019, M. F., n° 1602318, C+

Fonctionnaires et agents publics – Age limite de départ à la retraite – La progressivité de son relèvement pour organiser un régime transitoire ne constitue pas une discrimination indirecte



Par un jugement du 30 janvier 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu'un régime transitoire relevant progressivement une limite d'âge de départ à la retraite ne constitue pas une discrimination indirecte prohibée par le droit européen.

En l'espèce, dans le cadre de la réforme des retraites, la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne a été reculée de 57 ans à 59 ans mais avec un régime transitoire qui a neutralisé cette réforme pour les ingénieurs nés avant le 1er juillet 1961. Or, M. F., ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (ICNA) affecté à l'aéroport de La Rochelle, non concerné par cette réforme, avait demandé au ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et au directeur général de l'aviation civile, à être maintenu en activité dans le corps des ICNA au-delà de la limite d'âge de 57 ans. Un refus implicite lui ayant été opposé, M. F. a demandé au tribunal administratif de Poitiers de l'annuler et de l'indemniser du préjudice qu'il lui a causé.

S'il ne conteste pas le principe même d'une limite d'âge pour les agents du corps des ICNA inférieure à celle des autres fonctionnaires, M. F. soutient que la différence opérée entre les membres de ce corps dans le cadre du recul progressif de cette limite d'âge de 57 à 59 ans, qui ne le concerne pas, méconnaît les objectifs de l'article 2 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 au motif qu'elle institue une différence de traitement et une discrimination indirecte qui ne sont pas justifiées.

Ce tribunal commence par rappeler, d'une part, qu'« ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 362785 du 4 avril 2014, si, en application des dispositions législatives précitées, la limite d'âge des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne sera progressivement reculée pour les agents nés à compter du 1er juillet 1961 qui atteindront l'âge de 57 ans à compter du 1er juillet 2018, et sera définitivement portée à 59 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1963, soit à compter du 1er janvier 2022, la limite d'âge de 57 ans pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne, en vigueur à la date du présent litige, doit être regardée comme nécessaire et proportionnée au regard des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 et de celles du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive » du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Les juges poitevins ajoutent que, d'autre, part, « la progressivité du relèvement de l'âge limite légal de départ à la retraite vise, dans le cadre du recul général de l'âge des départs à la retraite tenant compte des évolutions de l'espérance de vie et de l'état de santé et d'aptitude des populations, à laisser aux services et aux agents concernés un temps d'adaptation suffisant, notamment en évitant de bouleverser les projets de ceux qui sont proches de l'âge de la retraite. La différence de traitement ainsi instituée entre les agents en fonction de leur âge, laquelle repose sur des critères objectifs et rationnels, est nécessaire et proportionnée. Au demeurant, cette différence revêt un caractère provisoire et est inhérente à la succession de deux régimes juridiques dans le temps. Dès lors, M. F. n'est pas fondé à soutenir que les décisions attaquées ont méconnu les dispositions de la

directive susvisée du Conseil du 27 novembre 2000 interdisant les discriminations en fonction de l'âge ».

Ce jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers 6 mars 2019, M. B., n° 1700951, C+

Actes administratifs – Actes créateurs de droits – La décision d’octroyer la nouvelle bonification indiciaire a un agent est créatrice de droits

Fonctionnaires et agents publics – Nouvelle bonification indiciaire – Si la décision de l’octroyer, qui est créatrice de droits, est illégale mais n’a pas été retirée dans le délai de quatre mois, alors il peut seulement être mise à son versement pour l’avenir



Par un jugement du 6 mars 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l’attribution d’une nouvelle bonification indiciaire (NBI) illégalement versée depuis plus de 4 mois à un agent ne peut lui être retirée que pour l’avenir et non rétroactivement.

En l’espèce, M. B., professeur des écoles, a été mis à disposition, par arrêté du 24 mai 2012, de la maison départementale des handicapés de la Vienne à compter du 1^{er} septembre 2012 pour y occuper le poste de responsable du service accueil, information, conciliation et médiation. Or, en octobre 2016, le directeur académique des services de l’éducation nationale de la Vienne l’a informé de la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2016, du versement de la nouvelle bonification indiciaire qu’il percevait jusqu’alors et de l’existence à cet égard d’un trop-perçu de 3 003,24 euros au titre de la période du 1^{er} novembre 2014 au 31 octobre 2016. Mais, M. B. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler ces décisions.

Ce tribunal relève qu’« il ressort des pièces du dossier que M. B., recruté [...] à compter du 1^{er} septembre 2012 pour exercer les fonctions de responsable du service accueil, information, conciliation et médiation au sein de la maison départementale des handicapés de la Vienne, n’a jamais assuré le secrétariat d’une commission départementale d’éducation spéciale au sens de l’annexe précitée du décret du 6 décembre 1991, laquelle annexe n’a pas été modifiée après l’intervention de la loi du 11 février 2005 remplaçant les commissions départementales d’éducation spéciale par les commissions départementales des droits et de l’autonomie des personnes handicapées. Dans ces conditions, M. B. ne pouvait bénéficier légalement, à raison de ses fonctions au sein de la maison départementale des handicapés de la Vienne, de la nouvelle bonification indiciaire prévue par les dispositions [de l’article 1^{er} du décret du 6 décembre 1991] ».

Or, s’appuyant sur l’article L. 241-1 du code des relations entre le public et l’administration, les juges poitevins estiment que « la décision octroyant à tort à M. B. la nouvelle bonification indiciaire litigieuse constitue une décision créatrice de droits qui ne pouvait pas [...], être légalement retirée après l’expiration du délai de quatre mois suivant son édicton. En revanche, l’intéressé ne remplissant pas les conditions prévues pour l’octroi de cette nouvelle bonification indiciaire, l’autorité compétente pouvait dès lors, eu égard au caractère illégal de cette attribution, supprimer cet avantage pour l’avenir. Par suite, la décision attaquée du 24 octobre 2016 par laquelle le directeur académique des services de l’éducation nationale de la Vienne a informé M. B. de la suppression, à compter du 1^{er} novembre 2016, du versement de la nouvelle bonification indiciaire qu’il percevait depuis le 1^{er} novembre 2014, la décision du 15 décembre 2016 de la même autorité rejetant son recours gracieux et la décision implicite de la rectrice de l’académie de Poitiers rejetant son recours hiérarchique du 21 décembre 2016 sont illégales en tant qu’elles ont pour objet de revenir sur l’attribution à M. B. de la NBI litigieuse pour la période antérieure au 1^{er} novembre 2016 ».

Dès lors, « M. B. n'est fondé à demander l'annulation de ces décisions qu'en tant qu'elles lui ont supprimé rétroactivement le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire ».

Le jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers 17 avril 2019, Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, n° 1700194, C+

Fonctionnaires et agents publics – Cotisations de l'employeur public – L'administration qui a omis de les verser doit être condamnée à le faire même lorsque l'agent est décédé



Par un jugement du 17 avril 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que le bénéficiaire d'une pension de réversion est aussi habilité à procéder, comme l'assuré, au versement des arriérés de cotisations en cas de refus de versement par l'employeur.

En l'espèce, M. F., vétérinaire à titre libéral, avait accompli à compter du 29 octobre 1975 des actes de prophylaxie collective des maladies animales dans le cadre d'un mandat sanitaire dont il avait été investi jusqu'au 31 décembre 1989 par le préfet de la Charente. Or, après la décès de M. F. en 2008, sa veuve, Mme F., a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers pour qu'il condamne l'Etat à lui verser une provision à valoir sur la réparation du préjudice subi du fait de l'absence d'affiliation de son époux par l'Etat au régime général de sécurité sociale et au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités territoriales (IRCANTEC) à laquelle ce dernier avait droit selon elle du fait du mandat sanitaire qui lui avait été confié par le préfet de la Charente. Ce juge a fait droit à sa demande et son ordonnance a été confirmée par le juge des référés de la cour administrative d'appel de Bordeaux. Condamné à verser à Mme F. une provision de 86 542,79 euros, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers, en application de l'article R. 541-4 du code de justice administrative, de fixer la somme due à Mme F. à 32 288,30 euros.

Le tribunal constate qu'« il n'est pas contesté que M. F., vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire, devait être regardé comme un agent non titulaire de l'Etat relevant du régime général de la sécurité sociale en application de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale ainsi que du régime de retraite complémentaire des agents publics non titulaires de l'Etat jusqu'au 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989, aujourd'hui codifiée à l'article L. 221-11 du code rural et de la pêche maritime, qui assimile les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. L'Etat avait l'obligation, dès la date de la prise de fonction de M. F. au 29 octobre 1975 et jusqu'au 31 décembre 1989, d'assurer son immatriculation à la caisse primaire de sécurité sociale ainsi qu'à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) en application des dispositions, d'une part, de l'article R. 312-4 du code de la sécurité sociale et, d'autre part, des articles 3 et 7 du décret du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, et de verser les cotisations correspondantes. Il est constant que l'Etat n'a jamais fait procéder à cette immatriculation ni versé les cotisations correspondantes durant toute la période d'activité de M. F. Dès lors, Mme F. est fondée à soutenir qu'en ne déclarant pas l'activité de son mari, décédé le 6 août 2008, du 29 octobre 1975 au 31 décembre 1989 auprès des organismes de retraite, l'Etat a commis une faute de nature à engager sa responsabilité à son égard ».

Or, les juges poitevins estiment que « Mme F. demande, d'une part, la condamnation de l'Etat au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'absence d'affiliation de son époux au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC à laquelle ce dernier avait droit du fait du mandat sanitaire qui lui avait été confié par le préfet de la Charente. Cette demande est

fondée dans son principe du fait de la faute commise par l'Etat décrite, le défaut [...] d'affiliation aux organismes de retraite de l'époux de la requérante de 1975 à 1989 ayant nécessairement exercé une incidence sur les droits à pension de réversion de Mme F., laquelle est née en 1951. Il résulte de l'instruction que les cotisations, revalorisées, dues par l'Etat, durant la période comprise entre le 29 octobre 1975 et le 31 décembre 1989, auprès du régime général de retraite et de l'IRCANTEC s'élèvent respectivement à 80 522,54 euros et 6 020,25 euros. Le ministre de l'agriculture ne peut se prévaloir à cet égard de ce que, selon l'article R. 351-11 du code de la sécurité sociale, seul l'assuré est habilité à procéder au versement des arriérés de cotisations en cas de refus de versement par l'employeur dès lors qu'il y a lieu de régulariser l'ouverture des droits de M. F. auprès du régime général de sécurité sociale et de l'IRCANTEC en substitution de l'Etat qui s'est abstenu, au titre de la période précitée, de procéder à l'immatriculation de celui-ci auprès de ces organismes. Par suite, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme F. de la somme de 86 542,79 euros ».

Le jugement a fait l'objet d'un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX02683).

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers 7 mai 2019, M. X., n° 1700566, C+

Fonctionnaires et agents public – Effacement d’une sanction disciplinaire – Le juge exerce un contrôle normal sur le refus de l’autorité administrative d’y procéder



Par un jugement du 7 mai 2019, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que le juge doit exercer un contrôle normal sur un refus d’effacer une sanction disciplinaire infligée à un agent depuis plus de 10 ans.

En l’espèce, M. X., alors directeur territorial, avait fait l’objet en 2004 d’une sanction et avait été rétrogradé au grade d’attaché principal. En 2016, M. X. a demandé au président du conseil général des Deux-Sèvres que cette sanction soit effacée de son dossier individuel. Mais, après un avis défavorable du conseil de discipline, ce président a refusé la demande de M. X. Ce dernier a alors saisi le tribunal administratif de Poitiers pour qu’il annule ce refus.

S’appuyant sur l’article 31 du décret susvisé du 18 septembre 1989 qui prévoit la possibilité d’effacer une sanction *des deuxième et troisième groupes* dix ans après son édiction si la façon de servir de l’agent a donné depuis pleine satisfaction, le tribunal relève qu’« il ressort des pièces du dossier qu’au cours en particulier de la période 2011 à 2014 M. X. a fait preuve tant à l’égard de sa hiérarchie, et notamment des directeurs généraux adjoints successifs dont il a contesté régulièrement l’autorité et avec lesquels il a utilisé dans ses échanges un ton désagréable, que des élus de la collectivité d’un comportement récurrent caractérisé par une mauvaise volonté dans l’exécution des tâches lui incombant et dans l’accomplissement de ses fonctions et tenu, en particulier vis-à-vis de ses collègues dont il a remis en cause fréquemment les compétences, des propos démontrant un manque de la retenue incombant à un cadre A de la fonction publique territoriale. Ces faits, qui sont suffisamment établis, ne sont contredits ni par les extraits de plusieurs mails échangés par l’intéressé entre 2011 et 2014 avec différents personnels de la collectivité ni par le relevé chronologique détaillé de ses activités sur la période d’avril 2003 à mars 2018 ni par le tableau de répartition de celles-ci selon qu’elles procèdent d’une demande émanant de la collectivité ou relèvent de ses activités syndicales. Dans ces conditions, eu égard à la manière de servir de l’intéressé sur la période de dix années suivant la sanction disciplinaire en cause, le président du conseil départemental des Deux-Sèvres a pu, sans commettre d’erreur d’appréciation, rejeter légalement par la décision attaquée la demande de M. X. tendant à ce que cette sanction soit effacée de son dossier en application des dispositions de l’article 31 du décret du 18 septembre 1989 ».

Le jugement a fait l’objet d’un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX02824).

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers 29 mai 2019, Mme R., n° 1701714, C+

Collectivités territoriales – Statut des élus municipaux

Fonctionnaires et agents publics – Personnel enseignant

Les absences d'un enseignant élu municipal en période de vacances scolaires pour exercer son mandat ne doivent pas être décomptées de son crédit d'heures



Par un jugement du 29 mai 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que les absences d'un enseignant pour l'exercice d'un mandat municipal durant une période de vacances scolaires ne doivent pas être décomptées de son crédit d'heures.

En l'espèce, Mme R., professeur certifiée de lettres modernes en poste dans un collège de Poitiers, exerce depuis 2008 les fonctions d'adjointe au maire de Poitiers. Or, elle a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner l'Etat à lui verser les sommes dues au titre des absences pour crédits d'heures qui lui ont été décomptés sur son traitement pendant les périodes de vacances des classes pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014, 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Ce tribunal affirme alors que « si, en application des dispositions précitées de l'article R. 2123-6 du code général des collectivités territoriales, la rectrice pouvait, compte tenu des nécessités du service, aménager en début d'année scolaire le service hebdomadaire de Mme R., laquelle a exercé entre 2012 et 2014 ses fonctions d'enseignante dans le cadre d'un temps partiel à 90%, et répartir les crédits d'heures dont elle disposait en prenant en compte le temps de service effectué en présence des élèves, elle ne pouvait, comme elle l'a fait, fixer uniformément le crédit d'heures hebdomadaire de l'intéressée pendant toute l'année scolaire sans tenir compte du calendrier scolaire ni du fait que la durée de travail d'un professeur certifié de collège doit être calculée sur la base de trente-six semaines par an et non sur la base de douze semaines par trimestre. La rectrice ne pouvait davantage décompter du traitement de Mme R. les heures d'absence correspondant à l'utilisation de ces crédits heures pour les périodes de vacances des classes visées à l'article L. 512-1 du code de l'éducation, périodes pendant lesquelles la requérante n'assurait pas de service d'enseignement, et procéder au prélèvement sur son traitement des sommes afférentes. La rectrice ne saurait à cet égard se prévaloir ni de ce que l'intéressée n'aurait pas respecté les obligations lui incombant en matière d'information de son employeur préalablement à ses absences en vertu de l'article R. 2123-2 [du code général des collectivités territoriales] ni de ce que celle-ci n'aurait pas utilisé l'intégralité des heures d'absence auxquelles elle avait droit en application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales en matière de crédits d'heures ».

Le jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[Lire le jugement](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

TA Poitiers 20 juin 2019, M. X., n° 1701260, C+

Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels – Médecin coordonnateur d’un EHPAD – Les clauses de son contrat ne s’appliquent pas à la procédure disciplinaire applicables aux agents publics contractuels

Procédure – Introduction de l’instance – Portée de la clause de conciliation obligatoire figurant dans le contrat d’un agent public



Par un jugement du 20 juin 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que la clause de conciliation préalable à tout recours contentieux prévue dans le contrat d’un médecin coordonnateur d’un EHPAD ayant le statut d’agent contractuel de la fonction publique ne s’applique pas à la contestation par celui-ci d’une sanction disciplinaire infligée par son autorité hiérarchique.

En l’espèce, M. X, médecin généraliste, a été recruté le 1er octobre 2012 à mi-temps par le centre communal d’action sociale (CCAS) de Coulange-sur-l’Autize en tant que médecin coordonnateur de l’EHPAD Aliénor d’Aquitaine, par un contrat à durée déterminée d’un an, ultérieurement renouvelé jusqu’au 30 septembre 2017. Toutefois, en mars 2017, le président du CCAS, gestionnaire de l’EHPAD, a prononcé son encontre la sanction d’exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 6 mois. M. X. a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler cette sanction. Mais, l’article 17 du contrat conclu avec M. X. prévoyant clause de conciliation préalable à tout recours contentieux, le CCAS a soulevé une fin de non-recevoir tirée de l’absence d’une telle procédure préalable de conciliation.

S’appuyant sur l’article D. 312-159-1 du code de l’action sociale et des familles, ce tribunal indique qu’« il résulte de ces dispositions que le contrat conclu entre un EHPAD et un praticien recruté comme médecin coordonnateur comporte une dualité d’objets. Il comprend, d’une part, des stipulations relatives au recrutement de l’agent, notamment la durée de l’emploi, la quotité de travail, la rémunération. Il comporte, d’autre part, les stipulations relatives à l’exercice spécifique des fonctions de médecin coordonnateur, en tant qu’il conserve, dans l’exercice de ses fonctions, une indépendance professionnelle imposée par le code de déontologie. La circonstance que le contrat liant les parties a été conclu sur le modèle d’un contrat-type approuvé par le conseil de l’ordre des médecins, qui n’est pas investi de pouvoirs réglementaires en matière de détermination des droits et obligations des agents publics, est sans incidence sur les règles applicables en matière de procédure disciplinaire ».

Dès lors, et suivant les conclusions de son rapporteur public (NDLR), le tribunal estime que « l’obligation de conciliation préalable prévue à l’article 17 du contrat liant les parties ne peut concerner que les litiges nés de la fonction de médecin coordonnateur. Elle ne saurait, en revanche, concerner les litiges relatifs aux fonctions de l’agent public, et notamment l’exercice du pouvoir disciplinaire, lequel ne peut être régi par le contrat d’un agent public ».

« Par suite, et dans la mesure où la décision attaquée constitue une sanction disciplinaire, le CCAS n’est pas fondé à prétendre que la requête de M. X. est irrecevable faute de mise en œuvre préalable de la clause de conciliation prévue à l’article 17 du contrat ».

Le jugement a fait l'objet d'un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX03137).

[Lire le jugement](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

Marchés et contrats

TA Poitiers 23 mai 2019, M. L., n° 1800785, C+

Marchés et contrats – Les tiers intéressés peuvent demander la réformation des clauses réglementaires illégales

Procédure – Recours pour excès de pouvoir – Clauses réglementaires des contrats administratifs – Recevabilité des recours contre les refus de les réformer pour les rendre légales

Transport scolaire – Il doit toujours être effectué assis, même lorsqu’il s’insère dans un réseau de transport urbain



Par un jugement du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Poitiers a estimé qu’une ligne de transport urbain qui a vocation à servir à titre principal au transport scolaire doit permettre le transport assis des enfants.

En effet, en vertu de l’article R. 411-23-2 du code de la route, « *dans les véhicules de transport en commun d’enfants, les enfants sont transportés assis* ». Selon l’article R. 311-1 du même code, un véhicule de transports en commun d’enfants est un véhicule affecté à titre principal au transport de personnes de moins de 18 ans, quel que soit le motif du déplacement. Enfin, si l’article R. 411-23-1 du code de la route autorise le transport debout sur les lignes relevant d’un réseau de transport urbain, cet article s’applique « *sans préjudice des dispositions de l’article R. 411-23-2* ». Le tribunal a déduit de ces dispositions qu’une ligne d’un réseau de transport urbain affectée principalement au transport de personnes de moins de dix-huit ans doit permettre le transport assis des enfants.

Or, le tribunal a constaté que la ligne I du réseau de transport urbain de la communauté d’agglomération de Rochefort Océan (CARO) « est intégrée dans la rubrique « lignes scolaires » du cahier des charges techniques de la convention de délégation de service public. Elle dessert quatre établissements scolaires, ne fonctionne qu’en semaine et en période scolaire et prévoit des horaires de desserte différents des autres lignes du réseau avec une forte concentration le matin (...) et l’après-midi (...), ainsi que (...) le mercredi midi. S’il est vrai que cette ligne, qui s’insère dans le réseau de transport urbain de la CARO, est accessible à tous les usagers dans des conditions tarifaires identiques à celles des autres lignes, avec lesquelles elle est interconnectée, la CARO ne conteste pas qu’elle est principalement utilisée par les élèves des quatre établissements scolaires desservis. Ainsi, les véhicules qui empruntent la ligne I sont principalement affectés au transport de personnes de moins de 18 ans, lesquelles doivent donc, en application de l’article R. 411-23-2 du code de la route, être transportées assises. La circonstance que la ligne soit intégrée dans le réseau de transport urbain est indifférente (...) ».

Le second apport de ce jugement est de considérer que l’autorité compétente, saisie d’une demande tendant à la réformation d’une clause réglementaire illégale, est tenue d’y substituer des dispositions de nature à mettre fin à cette illégalité. Ainsi, tout tiers intéressé peut déférer au tribunal, par la voie du recours pour excès de pouvoir, le refus de l’autorité compétente de réformer une clause réglementaire d’un contrat administratif pour la rendre légale.

Saisi d'un recours d'un parent d'élève contre le refus du président de la CARO de modifier le cahier des charges du contrat de délégation de service public pour assurer le transport assis des enfants sur la ligne I, le tribunal a, en application de ce qui vient d'être exposé, annulé ce refus et enjoint au président de la CARO de modifier la clause réglementaire illégale.

Le jugement a fait l'objet d'un appel (enregistré à la CAA de Bordeaux sous le n° 19BX03046).

[Lire le jugement](#)

*Les conclusions du rapporteur public, assorties d'une note du Professeur Hélène Pauliat, ont été publiées à **La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales** le 1^{er} juillet 2019 (JCP A n° 2019-26, comm. 2197).*

TA Poitiers 26 juin 2019, Société Séché Eco Industries, n° 1701484, C+

Marchés et contrats – Responsabilité contractuelle – L’administration ne l’engage pas si sa décision, bien qu’irrégulière, visait à mettre fin aux manquements graves de son co-contractant



Par un jugement du 26 juin 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé qu’une personne publique n’engage pas sa responsabilité contractuelle en prenant à l’égard de son co-contractant une décision certes irrégulière mais visant à mettre fin à des manquements graves de ce dernier dans l’exécution de ses obligations contractuelles.

En l’espèce, la communauté de communes de l’île d’Oléron, maître d’ouvrage de l’usine d’incinération d’ordures ménagères (UIOM) de Saint-Pierre d’Oléron, a attribué, par marché du 18 mars 2011, à la société Séché Eco Industries l’exploitation de l’unité de traitement des déchets de cet équipement soumis au régime des installations classées pour l’environnement. Le 7 juin 2016, le chef d’usine a informé le syndicat intercommunautaire du Littoral (SIL), dont la communauté de communes est devenue l’un des membres, que la concentration maximale des dioxines et furanes dans l’air pour la ligne 2 de l’usine n’avait pas été conforme aux prescriptions de l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 pendant la période du 12 avril au 12 mai 2016. Par courrier du 24 juin suivant, le président du syndicat a alors demandé à la société Séché Eco Industries de « stopper immédiatement l’activité d’incinération sur site à titre conservatoire » puis, par arrêté du 1er juillet 2016, le préfet de la Charente-Maritime a mis en demeure le SIL de respecter les dispositions des articles 6 et 17 de son arrêté précité relatives respectivement au traitement des effluents et fixant les valeurs limites d’émission des rejets gazeux. En octobre 2016, la société a adressé au SIL deux factures correspondant aux prestations de transfert et de transport des ordures ménagères, vers un centre d’enfouissement, n’ayant pu être incinérées pendant la période d’arrêt de l’usine du 24 juin au 1er juillet 2016. Mais le SIL a refusé de payer ces factures et la société Séché Eco Industries a donc saisi le tribunal administratif de Poitiers pour qu’il impose leur règlement.

Ce tribunal indique que « si une décision irrégulière de la personne publique contractante dans l’exercice de ses pouvoirs de direction et de contrôle, de modification ou de sanction est, en principe, fautive, la responsabilité contractuelle de l’administration ne saurait cependant être engagée lorsque son cocontractant a commis des manquements à ses obligations tels que la mesure prise est, nonobstant l’irrégularité qui l’affecte, justifiée au fond ».

Or, « il résulte de l’instruction que des dysfonctionnements répétés, consistant en l’émission de polluants au-delà des valeurs limites fixées par l’arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 20 juillet 2004 auquel renvoie le marché en cause, ont affecté les installations d’incinération des déchets exploitées par la société Séché Eco industries sur le site de l’UIOM de Saint-Pierre d’Oléron à compter du 12 avril 2016. Selon l’article 6.3 du CCP du marché, l’exploitant « *s’engage à effectuer l’ensemble des prestations conformément à son mémoire justificatif* », celui-ci prévoyant, conformément aux prescriptions de l’arrêté préfectoral du 20 juillet 2004, une concentration maximale pour les dioxines et furanes de 0,1 ng I-TEQ/Nm³ alors que les valeurs mesurées pendant la période du 12 avril au 10 mai 2016 étaient de 3,28 ng I-TEQ/Nm³. Ce dépassement des valeurs limites des rejets atmosphériques particulièrement significatif en valeur, et réitéré dans la mesure où des non conformités de même nature avaient été constatés en 2015 et ont perduré pendant plusieurs semaines, constituait tant une faute de la part de la société Séché Eco Industries qu’une méconnaissance de la réglementation applicable et était de nature à créer des risques importants

pour l'environnement et la santé humaine, notamment en ce qui concerne le personnel de l'usine et les personnes résidant à proximité ».

Dès lors, les juges poitevins considèrent que « dans ces conditions, alors que les dépassements en cause avaient d'ailleurs pour origine un sous-dosage du réactif, provoqué par une défaillance mécanique intervenue sur la ligne d'injection de l'installation dont la société requérante était l'unique exploitant et dont la maintenance lui incombait exclusivement, les manquements de la société Séché Eco Industries, laquelle n'établit pas que l'usine d'incinération pouvait fonctionner sur une seule ligne, par leur répétition et leur gravité, étaient de nature à justifier, nonobstant la compétence du préfet au titre de la police des installations classées régie par le code de l'environnement, la décision prise le 24 juin 2016 par laquelle le président du SIL lui a enjoint compétamment, au titre de son pouvoir de direction et de contrôle, d'interrompre immédiatement à titre conservatoire son activité d'incinération sur le site de l'UIOM de Saint-Pierre d'Oléron ».

Le jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[Lire le jugement](#)

Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à l'ADJA du 16 septembre 2019 (AJDA 2019 p.1757).

Procédure contentieuse

TA Poitiers, 14 mars 2019, M. D., n° 1702490, C+

Procédure – Exception d’illégalité dirigée contre une décision d’espèce – Opérance des moyens tirés d’un vice de forme ou d’un vice de procédure



Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Poitiers s’est opposé à l’interprétation du TA de Châlons-en-Champagne quant aux moyens permettant d’exciper de l’illégalité d’une déclaration d’utilité publique à l’occasion d’un recours contre l’arrêté de cessibilité.

En l’espèce, par une délibération du 28 mars 2013, le conseil municipal de Saulgé avait décidé la réalisation, au lieu-dit Les champs de la Bouige du Breuil, d’une station d’épuration. N’ayant pas pu acquérir à l’amiable les parcelles nécessaires à ce projet, la commune a sollicité et obtenu du préfet un arrêté du 7 février 2017 déclarant d’utilité publique l’opération. Mais M. D. a demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler l’arrêté de cessibilité du 12 juillet 2017, visant le terrain dont il est propriétaire, en excipant de l’illégalité de cette DUP.

Alors que le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne avait fait application de la jurisprudence CFDT Finances pour refuser d’examiner des moyens tirés des vices de forme et de procédure entachant la DUP, dans la cadre de la contestation, d’un arrêté de cessibilité, le tribunal administratif de Poitiers prend le contrepied.

Il considère, en effet, que M. D. « soutient qu’aucun avis récent de France domaine n’a [...] été recueilli et joint au dossier d’enquête publique en méconnaissance des articles R. 1311-5 et R. 1211-3 du code général des propriétés des personnes publiques. Ces moyens ne sont pas inopérants compte tenu du caractère non réglementaire d’une décision portant déclaration d’utilité publique ».

Le jugement n’a pas fait l’objet d’un appel.

[Lire le jugement](#)

*Les conclusions du rapporteur public ont été publiées à **La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales** le 10 juin 2019 (JCP A n° 2019-23, p. 2169).*

Professions réglementées

TA Poitiers ord. 30 janvier 2019, Mme A., n° 1900039, C+

Professions réglementées – Accès à la profession de médecin – Le centre national de gestion des praticiens hospitaliers n’est pas compétent pour rejeter une demande d’autorisation d’exercice de la médecine au motif de l’absence au dossier d’une attestation d’exercice de la profession dans la spécialité demandée pendant trois ans à temps complet dans l’Etat de l’Union ayant reconnu ses diplômes, dès lors qu’il s’agit là d’une condition de fond de la délivrance de l’autorisation



Par une ordonnance du 30 janvier 2019, le juge des référés du tribunal administratif de Poitiers a jugé qu’existe un doute sérieux sur la légalité d’un refus d’examiner une demande d’autorisation d’exercice de la médecine présentée par un praticien hospitalier étranger dont les qualifications ont été reconnues par un autre Etat européen dès lors que ce refus est opposé par le directeur du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG), et non par la commission prévue à l’article L.4111-2 du code de la santé publique sur le fondement de dispositions nationales dont la conformité au droit européen ne semble pas évidente.

En l’espèce, Mme A., bien que française, est titulaire d’un diplôme en médecine délivré par l’université de Kharkov en Ukraine en 2004, d’un diplôme de médecin spécialiste en neurologie délivré par la même université en 2005 et d’un certificat d’internat en neurologie délivré par l’académie de formation postdoctorale de l’hôpital central de Kharkov délivré en 2007. Elle a exercé en qualité de médecin spécialiste en neurologie en Ukraine de 2007 à 2010. Mais, depuis 2012, Mme A. a exercé dans des établissements hospitaliers français en qualité de stagiaire associé FFI de mai 2012 à mai 2014 dans des services de neurologie et de cardiologie (HCL), puis de praticien attaché associé en neurologie de février 2015 à décembre 2015 dans les centres hospitaliers de Montélimar puis Ajaccio. De décembre 2017 à décembre 2018, elle a exercé les mêmes fonctions au sein du centre hospitalier d’Angoulême. Elle a parallèlement obtenu la reconnaissance de la valeur académique de son diplôme de docteur en médecine ukrainien par le Centre de la validation de la qualité des acquis académiques de Lituanie le 25 novembre 2015 et celle de son diplôme de médecin spécialiste en neurologie ukrainien, le 7 juillet 2017. Le ministère de la Santé de la République de Lituanie a validé le 9 mai 2016, la qualification professionnelle acquise de « docteur en médecine » à l’université nationale de médecine de Kharkov. Enfin, il a validé le 7 juillet 2017 la qualification professionnelle acquise de Médecin Neurologue à l’université nationale de Kharkov par Mme A. Celle-ci a été autorisée à exercer la médecine dans la spécialité neurologie en Lituanie par le service national d’accréditation de santé auprès du Ministère de la santé de la République de Lituanie le 4 décembre 2017. Mme A. a alors déposé une demande d’autorisation d’exercice de la médecine en France dans la spécialité de neurologie auprès du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG). Mais, il a été répondu que son dossier ne serait ni instruit ni transmis à la commission prévue à l’article L.4111-2 du code de la santé publique en l’absence d’une attestation d’exercice de la profession dans la spécialité demandée pendant trois ans à temps complet dans l’Etat de l’Union ayant reconnu ses diplômes. Mme A. a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler ce refus et, dans l’attente de la décision au fond, d’en suspendre l’exécution.

Se prononçant sur cette dernière demande, et s'appuyant sur l'article L. 4111-2 du code la santé publique et sur l'article 2 du décret du 4 mai 2007, le juge des référés considère qu'« il résulte de la combinaison de ces dispositions que le moyen tiré de l'incompétence de la directrice générale du CNG pour refuser de transmettre à la commission le dossier de Mme A., non pour une question de forme comme elle le soutient en défense mais au regard de l'appréciation de la question de fond de la satisfaction des dispositions de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, apparaît, en l'absence de compétence liée, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée ».

Ce juge estime également que « Mme A., dont il n'est pas contesté qu'elle ne dispose pas en l'état d'un droit à exercer la médecine en France, justifie d'une part de l'absence de rémunération depuis la fin de son contrat avec le CH d'Angoulême, d'autre part de l'exercice depuis 2012 des fonctions de FFI et de praticien attaché associé dans plusieurs établissements hospitaliers français où elle a obtenu des appréciations très favorables des chefs de services et enfin d'une perspective sérieuse de recrutement par le CHU de Poitiers en cas d'obtention d'une autorisation d'exercer. Dans ces conditions, alors même que l'examen par la commission ne constitue qu'une première étape de la procédure d'autorisation d'exercice, il conditionne toutefois la poursuite de l'examen de sa demande. En outre, il n'apparaît pas à ce stade évident que les dispositions nationales rappelées [...] fassent obstacle à l'examen, en application du droit de l'union européenne, de l'ensemble des diplômes, certificats et autres titres ainsi que de l'expérience pertinente de l'intéressée, en procédant à une comparaison entre, d'une part, les compétences attestées par ces titres et cette expérience, et, d'autre part, les connaissances et qualifications exigées par la législation interne ».

L'ordonnance n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

[Lire l'ordonnance](#)

Urbanisme et aménagement du territoire

TA Poitiers 14 mars 2019, M. et Mme F., n° 1701987, C+

Urbanisme et aménagement du territoire – Servitude de passage des piétons sur le littoral – L'enquête publique pour l'instaurer est celle applicable en matière d'expropriation

Procédure – Pouvoirs du juge – Modulation dans le temps des effets d'une annulation – Exemple



Par un jugement du 14 mars 2019, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que l'enquête publique pour modifier une servitude de passage des piétons le long du littoral doit être effectuée comme en matière d'expropriation et non suivant la procédure prévue par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

En effet, si l'article R. 121-20 du code de l'urbanisme prévoit que l'enquête publique préalable à la modification de cette servitude doit être réalisée dans les formes prévues par le CRPA, cette disposition réglementaire est illégale puisque l'article L. 121-32 du même code prévoit expressément que l'enquête publique est « effectuée comme en matière d'expropriation ». Cette disposition réglementaire illégale doit donc être laissée inappliquée et il convient de réaliser l'enquête comme en matière d'expropriation.

Mais, appliquant la jurisprudence *Danthony*, le tribunal a estimé que cette irrégularité de procédure n'a exercé, par elle-même, aucune influence sur le sens des décisions modifiant le tracé de la servitude et n'a pas privé les intéressés d'une garantie, dès lors que les deux procédures ne se distinguent que par l'autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur. Il a donc écarté le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 121-32 du code de l'urbanisme.

En revanche, le tribunal a retenu un autre moyen de procédure. En effet, le commissaire-enquêteur avait fait une visite sur les lieux sans y convier, notamment, les propriétaires intéressés, en méconnaissance de l'article R. 121-21 du code de l'urbanisme. Le tribunal a estimé que cette irrégularité a privé les propriétaires d'une garantie. Il donc retenu ce moyen pour annuler les décisions de modifier le tracé de la servitude.

Néanmoins, et c'est le second intérêt de ce jugement, le tribunal a estimé qu'une annulation rétroactive immédiate des décisions attaquées porterait une atteinte manifestement excessive à l'intérêt général qui s'attache au maintien de ces aménagements, qui garantissent la sécurité du cheminement des piétons, au regard de l'impact modéré de ces aménagements sur le terrain des requérants. Il a donc décidé de faire application de la jurisprudence *AC !* et de reporter les effets de l'annulation au 1^{er} octobre 2019.

Le jugement n'a pas fait l'objet d'un appel.

[Lire le jugement du tribunal](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

Environnement

CE 26 juin 2019, Syndicat intercommunal du Littoral, n° 416924, aux Tables

Environnement – Déchets – Traitement mécano-biologique des déchets – Son interdiction ne concerne que les exploitations autorisées après l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015



Par un arrêt du 26 juin 2019, le Conseil d'État a jugé que I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatif à la prévention et la gestion des déchets, dans sa rédaction issue de la loi du 17 août 2015 ne s'applique qu'aux installations de tri ayant été autorisées après la date d'entrée en vigueur de cette loi.

En l'espèce, plusieurs requérants avaient demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime autorisant le Syndicat intercommunautaire du littoral (SIL) à exploiter une installation de traitement bio-mécanique de déchets sur le territoire de la commune d'Echillais. Or, ce tribunal avait fait droit à leurs requêtes. Si ce jugement a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, cette dernière a toutefois annulé l'arrêté préfectoral en ce que la loi du 17 août 2015, interdisant le traitement bio-mécanique des déchets ménagers, s'appliquait aux exploitations de tri déjà autorisées.

Saisie à son tour, la haute assemblée rappelle que « le I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi de transition énergétique du 17 août 2015, définit les objectifs de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Il prévoit notamment, par son 4°, que : " (...) La généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation matière de qualité, rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée et ne fait, en conséquence, plus l'objet d'aides des pouvoirs publics (...) " ».

Or, les juges du Palais-Royal affirment qu' « il résulte des termes de cet article, éclairés par les travaux parlementaires ayant conduit à l'adoption de la loi de transition énergétique, que le législateur n'a entendu viser que la création, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères. Il s'ensuit que les objectifs ainsi fixés par la loi ne sauraient, en tout état de cause, s'appliquer à des installations de tri ayant été autorisées avant le 19 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2015 ».

Dès lors, « en se fondant sur les termes de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi du 17 août 2015 pour annuler l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2014 ayant autorisé l'installation en cause, la cour administrative d'appel de Bordeaux a commis une erreur de droit ».

[Lire la décision du Conseil d'État](#)

[Lire l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 12 décembre 2017, n° 17BX01387, 17BX01388](#)

[Lire de jugement du tribunal du 23 mars 2017, n° 1501376, 1500803](#)

Responsabilité hospitalière

CE Sect. 3 juin 2019, M. A et Mme J., n° 414098, au Recueil

Responsabilité hospitalière – Accidents médicaux – Définition de la notion d'ayant droit pouvant être indemnisé au titre de la solidarité nationale



Par un arrêt du 3 juin 2019 qui sera publié eu Lebon, la Section du contentieux du Conseil d'État a précisé que la notion d'ayant droit d'une victime d'un accident médical pouvant être indemnisé au titre de la solidarité nationale concerne toute personne subissant un préjudice direct et certain, et ce, qu'elle ait ou non la qualité d'héritiers.

En l'espèce, Caroline I., une adolescente de 14 ans, est décédée des suites d'un accident ischémique survenu au cours d'une intervention pratiquée au centre hospitalier universitaire de Poitiers. Ses parents ont demandé des indemnités réparant, d'une part, les souffrances qu'elle avait endurées à la suite de l'accident, dont le droit à réparation leur avait été transmis par voie successorale, et, d'autre part, les préjudices qu'eux-mêmes et leurs deux filles mineures avaient subis du fait de son décès. Leurs nouveaux conjoints respectifs, M. A. et Mme J., cette dernière agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux filles mineures, ainsi que les grands-parents maternels de la victime, ont demandé à être indemnisés des préjudices résultant pour eux de son décès. Or, si le tribunal administratif de Poitiers a fait droit à leurs requêtes, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé ce jugement et a rejeté leur prétention.

Saisie à son tour, et s'appuyant sur premier alinéa du II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, la Section du contentieux estime qu'« en prévoyant, depuis la loi du 9 août 2004, l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des ayants droit d'une personne décédée en raison d'un accident médical, d'une affection iatrogène ou d'une infection nosocomiale, les dispositions précitées ouvrent un droit à réparation aux proches de la victime, qu'ils aient ou non la qualité d'héritiers, qui entretenaient avec elle des liens étroits, dès lors qu'ils subissent du fait de son décès un préjudice direct et certain. Par ailleurs, lorsque la victime a subi avant son décès, en raison de l'accident médical, de l'affection iatrogène ou de l'infection nosocomiale, des préjudices pour lesquels elle n'a pas bénéficié d'une indemnisation, les droits qu'elle tirait des dispositions précitées sont transmis à ses héritiers en application des règles du droit successoral résultant du code civil ».

Dès lors, « devant les juges du fond, Mme J. et M. A., nouveaux conjoints, respectivement, de M. I. et de Mme I., divorcés depuis 2006, se sont prévalus des liens affectifs qu'ils avaient noués avec Caroline I. pour demander réparation au titre de la solidarité nationale du préjudice moral ayant résulté pour eux de son décès. Pour juger qu'ils ne pouvaient prétendre à une indemnisation, la cour administrative d'appel de Bordeaux a retenu que, faute de posséder la qualité d'héritiers ou de légataires de la victime, ils ne pouvaient être regardés comme ses ayants droit au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'en se prononçant ainsi, la cour a commis une erreur de droit. Son arrêt doit, par suite, être annulé en tant qu'il statue sur le droit à réparation de Mme J. et de M. A. ».

[Lire la décision du Conseil d'État](#)

[Lire l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 11 juillet 2017, n° 15BX00115](#)

[Lire le jugement du tribunal du 19 novembre 2014, n° 1201150-1202875](#)

Urbanisme et aménagement du territoire

CE 18 février 2019, Commune de L'Houmeau, n° 414233, aux Tables

Urbanisme – Certificat d'urbanisme – L'autorité qui le délivre ne doit pas y mentionner les dispositions illégales d'un PLU, sous peine d'engager sa propre responsabilité



Par un arrêt du 18 février 2019, le Conseil d'État a jugé que l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols engage la responsabilité de sa collectivité si elle n'a pas écarté les dispositions d'un document d'urbanisme qui lui paraissaient entachées d'une illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, et ce, même en l'absence de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales.

En l'espèce, les époux A, souhaitant faire construire une maison, avaient acquis un terrain sur la commune de L'Houmeau pour lequel les vendeurs avaient obtenu un certificat d'urbanisme. M. et Mme A. ont ensuite obtenu un permis de construire mais celui-ci a été définitivement annulé au motif qu'en dépit du classement partiel du terrain d'assiette par le plan local d'urbanisme en zone UEb, où est autorisée la construction d'un habitat de faible hauteur, il méconnaissait les dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Les époux A. ont alors demandé la condamnation de la commune à les indemniser des préjudices résultant, notamment, de la délivrance du certificat d'urbanisme qui mentionnait que la parcelle était partiellement située en zone UEb. Le tribunal administratif de Poitiers a fait partiellement droit à leur requête indemnitaire et la cour administrative d'appel de Bordeaux a augmenté l'indemnisation qui leur a été allouée.

Saisie à son tour, la haute assemblée affirme qu'« en vertu d'un principe général, il incombe à l'autorité administrative de ne pas appliquer un règlement illégal. Ce principe trouve à s'appliquer, en l'absence même de toute décision juridictionnelle qui en aurait prononcé l'annulation ou les aurait déclarées illégales, lorsque les dispositions d'un document d'urbanisme, ou certaines d'entre elles si elles en sont divisibles, sont entachées d'illégalité, sauf si cette illégalité résulte de vices de forme ou de procédure qui ne peuvent plus être invoqués par voie d'exception en vertu de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Ces dispositions doivent ainsi être écartées, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, par l'autorité chargée de délivrer des certificats d'urbanisme ou des autorisations d'utilisation ou d'occupation des sols, qui doit alors se fonder, pour statuer sur les demandes dont elle est saisie, sur les dispositions pertinentes du document immédiatement antérieur ou, dans le cas où celles-ci seraient elles-mêmes affectées d'une illégalité dont la nature ferait obstacle à ce qu'il en soit fait application, sur le document encore antérieur ou, à défaut, sur les règles générales fixées par les articles L. 111-1 et suivants et R. 111-1 et suivants du code de l'urbanisme ».

Dès lors, les juges du Palais-Royal considèrent que « la cour administrative d'appel de Bordeaux a relevé que le terrain litigieux avait été illégalement classé pour partie en zone UEb par le plan local d'urbanisme, alors que, situé dans la bande des cent mètres à partir du rivage, il ne pouvait être regardé comme un espace urbanisé au sens des dispositions du III de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant l'illégalité du certificat d'urbanisme délivré le 30 janvier 2006 par le maire de L'Houmeau, qui faisait mention de ce classement, alors même que le certificat, délivré sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, avait vocation non à préciser si le terrain pouvait être utilisé pour la réalisation d'une opération particulière mais seulement à indiquer les

dispositions d'urbanisme applicables au terrain, ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, le régime des taxes et participations d'urbanisme et l'état des équipements publics existants ou prévus.

Le Conseil d'État ajoute que « la circonstance, relevée par la cour, que le plan local d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de L'Houmeau avait été approuvé par une délibération du 25 février 2005 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de La Rochelle, qui exerçait cette compétence en vertu des articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales et L. 123-18 du code de l'urbanisme, ne faisait pas obstacle à ce que la commune soit reconnue responsable de la faute commise par son maire en délivrant un certificat d'urbanisme comportant la mention du classement illégal d'une parcelle par ce plan. Par suite, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a pas commis d'erreur de droit et n'a pas entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant que la faute résultant de la délivrance du certificat d'urbanisme du 30 janvier 2006, qui mentionnait le classement illégal d'une partie du terrain d'assiette en zone UEb, était de nature à engager la responsabilité de la commune de L'Houmeau, alors même qu'elle jugeait que sa responsabilité n'était pas engagée par l'illégalité du plan local d'urbanisme de la communauté d'agglomération de La Rochelle procédant à ce classement, en l'absence d'élément de nature à établir que la commune aurait commis une faute lors de l'élaboration concertée du plan ».

[Lire la décision du Conseil d'État](#)

[Lire l'arrêt de la CAA de Bordeaux du 13 juillet 2017, n° 15BX02550](#)

[Lire le jugement du tribunal du 13 mai 2015 n° 1201832](#)

**CE avis du 8 avril 2019, Commune de Le Grand-Village-Plage, n° 427729, aux Tables
Urbanisme – Procédure contentieuse – Obligation de notification du recours – Champ d’application
– Exclusion – Appel formé contre une décision juridictionnelle annulant un refus d'autorisation
d'urbanisme et enjoignant à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation, dès lors que cette
décision ne constate pas l'existence de l'autorisation**



Par un avis du 8 avril 2019, le Conseil d’État a affirmé que si l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme s’applique également à un recours exercé contre une décision juridictionnelle constatant l'existence d'une autorisation d'urbanisme, il ne s’applique pas, en revanche, à un appel formé contre une décision juridictionnelle annulant un refus d'autorisation d'urbanisme et enjoignant à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation.

En l’espèce, M. et Mme B. et Mme A. avaient demandé au tribunal administratif de Poitiers d'annuler le refus du maire de Le Grand Village Plage de leur délivrer un permis de construire une maison d'habitation et d'enjoindre à ce maire de leur délivrer le permis sollicité. Ce tribunal avait fait droit à leur requête. Mais, saisie, la cour administrative d'appel de Bordeaux a saisi le Conseil d’Etat d’une demande d’avis sur l’application de l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme à un appel contre un jugement aboutissant à reconnaître l’existence d’une autorisation d’urbanisme.

Après avoir rappelé les disposition de l’article R. 600-1 du code de l’urbanisme, la haute assemblée indique que « ces dispositions visent, dans un but de sécurité juridique, à permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme, ainsi qu'à l'auteur de cette décision, d'être informés à bref délai de l'existence d'un recours contentieux dirigé contre elle et doivent, à cet égard, être regardées comme s'appliquant également à un recours exercé contre une décision juridictionnelle constatant l'existence d'une telle autorisation ».

Or, « il résulte des dispositions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de l'article L. 600-4-1 du même code et de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que, lorsque le juge annule un refus d'autorisation d'urbanisme ou une opposition à une déclaration après avoir censuré l'ensemble des motifs que l'autorité compétente a énoncés dans sa décision conformément aux prescriptions de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, les motifs qu'elle a pu invoquer en cours d'instance, il doit, s'il est saisi de conclusions à fin d'injonction, ordonner à cette autorité de délivrer l'autorisation ou de prendre une décision de non-opposition ».

Dès lors, « la décision juridictionnelle qui, dans les conditions rappelées au point précédent, annule un refus d'autorisation d'urbanisme et joint à l'autorité compétente de délivrer cette autorisation n'a ni pour effet de constater l'existence d'une telle autorisation ni, par elle-même, de rendre le requérant bénéficiaire de cette décision, titulaire d'une telle autorisation. Par suite, le défendeur à l'instance initiale qui forme un appel ou se pourvoit en cassation contre cette décision juridictionnelle n'est pas tenu de notifier son recours sur le fondement des dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ».

[Lire l’avis du Conseil d’État](#)



Directeur de publication :

François LAMONTAGNE,
président du tribunal administratif

Comité de rédaction :

M. François LAMONTAGNE,
M. Philippe DELVOLVÉ, rapporteur public,
M. Olivier GUIARD, rapporteur public,
M. Baptiste HENRY, rapporteur public,
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

Mise en page :

M. Baptiste HENRY, référent Communication,
M. J-M TEXIER, documentaliste

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac - BP 541
86020 POITIERS Cedex
Téléphone : 05 49 60 79 19
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr
<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>

